



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/136  
4 mars 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 114 b de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

#### 48/136. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/126 du 18 décembre 1992,

Prenant note de la résolution 1993/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 1/,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et se félicitant en particulier du paragraphe 21 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 2/,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant 3/, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

2/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3/ Résolution 44/25, annexe.

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées à l'encontre de ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants et de punir les coupables,

Considérant également que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Sachant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et a demandé que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux soient renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. Engage vivement les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant 3/ constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques, ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine, en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. Invite de nouveau le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

7. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

8. Invite les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".